

Luxembourg, le 14 juillet 2006

A tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications

CIRCULAIRE BCL 2006/196

Collecte Balance des paiements

Nouveau module de collecte pour les investissements de portefeuille

Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

L'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 modifié par la loi du 28 juin 2000 donne mission à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) et au Service central de la statistique et des études économiques (STATEC) d'établir ensemble une balance des paiements pour le Luxembourg. La BCL est en plus responsable pour l'établissement de la position extérieure globale du Luxembourg. Ces deux statistiques sont compilées en particulier afin de permettre au Luxembourg de répondre à ses obligations internationales et notamment à celles imposées par la Banque centrale européenne (BCE).

Dans ce cadre, la BCL est tenue de se conformer aux règles édictées par la BCE, et notamment à l'orientation du 16 juillet 2004 relative aux obligations de déclaration statistique

établies par la Banque centrale européenne concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change (BCE/2004/15). L'orientation 2004/15 indique en particulier que la BCL est tenue de compiler, à partir de décembre 2007, la composante « Investissements de portefeuille » de la balance des paiements et de la position extérieure globale en s'appuyant sur des données collectées sur une base titre par titre. A cet effet les banques centrales peuvent choisir entre les quatre modèles de collecte suivants, définis à l'annexe 6 de l'orientation 2004/15 :

- 1) encours mensuels titre par titre et flux mensuels titre par titre
- 2) encours trimestriels titre par titre et flux mensuels titre par titre
- 3) encours mensuels titre par titre et flux calculés par les banques centrales
- 4) encours trimestriels titre par titre et flux mensuels sous forme agrégée.

Le choix du module a fait l'objet de concertations intenses au sein de la commission consultative balance des paiements. Les membres de cette commission ont manifesté leur préférence pour le modèle 3) qui évite la collecte des flux.

La BCL a en définitive opté pour le modèle 3), à savoir la collecte d'encours mensuels. Elle établira un recueil d'instructions qui détaillera les obligations statistiques des établissements de crédit et des services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications en la matière. Ce dernier document sera mis à disposition avant la fin de l'année en cours. Les principes généraux du nouveau module de collecte sont détaillés ci-après.

Les établissements de crédit devront transmettre, pour la première fois suivant les nouvelles instructions, en **janvier 2008** les positions se rapportant à la **fin décembre 2007**.

2. Principes de la collecte titre par titre

Les établissements de crédit doivent rapporter les positions en titres inscrites à leur bilan ainsi que les positions en titres détenus pour compte de **leurs clients résidents**. Les totaux des positions en titres rapportées dans la collecte titre par titre devront être équivalents aux totaux des lignes correspondantes dans le tableau statistique S 1.1 et aux totaux par secteur du client résident, des rubriques correspondantes dans le tableau statistique S 2.5.

Les titres détenus par les établissements de crédit pour compte de clients résidents qui sont eux-mêmes soumis à la collecte « titre par titre » sont exclus de la collecte. Tel est, par exemple, le cas pour les titres détenus par un établissement de crédit pour le compte d'un

autre établissement de crédit (et donc actuellement repris au hors bilan du rapport statistique S2.5). Une liste des secteurs économiques de résidents pour lesquels les établissements de crédit ne devront pas rapporter les positions en titres sera intégrée dans le recueil d'instructions final.

2.1. Fréquence et délai de production

La fréquence de transmission de la collecte titre par titre est mensuelle. Le délai de transmission actuellement prévu est de 19 jours ouvrables après le dernier jour du mois auquel les données se rapportent.

2.2. Les données à transmettre à la BCL

Pour toutes les positions de titres soumises à la collecte, l'établissement de crédit est tenu de rapporter les variables suivantes :

- la date de clôture ;
- le secteur économique du détenteur ;
- le capital nominal et la devise du nominal pour les titres de créance pour lesquels les prix sont exprimés en pourcentage;
- le nombre de titres pour ce qui concerne les titres de participation et les titres de créance pour lesquels les prix sont exprimés en devises;
- le montant inscrit au bilan ou au hors-bilan ;
- le type de détention ;
- le code bilan (actif, passif, hors-bilan) ;
- la ligne du bilan ou la rubrique du hors-bilan correspondante au tableau statistique S2.5;
- le code d'identification internationale du titre («International Securities Identification Number» ci-après ISIN) si un tel code a été attribué par une agence de numérotation;
- le code d'identification du titre utilisé en interne par le déclarant si aucun ISIN n'a été attribué par une agence de numérotation. Dans ce cas, les variables supplémentaires suivantes doivent être rapportées:
 - o le libellé du titre ;

- le pays de résidence de l'émetteur du titre ;
- le secteur économique de l'émetteur ;
- la devise du titre ;
- le type de titre (titre de créance, parts d'OPC, actions cotées ou actions non cotées);
- la date d'émission pour les titres de créance ;
- la date de maturité finale pour les titres de créance ;
- le « pool factor » pour les titres de créances ;
- le type de coupon (fixe, flottant, etc.) ;
- la fréquence du coupon ;
- la date du dernier paiement de coupon ;
- le taux du coupon.

2.3. Les titres soumis à la collecte

Les définitions en vigueur dans le cadre des bilans statistiques S1.1 et S2.5 restent d'application dans le cadre de la collecte « titre par titre ».

2.4. La quantité de titres et le montant

La quantité de titres est déterminée en fonction du type de titre et est exprimée :

- en capital nominal pour tous les titres de créance. La devise du nominal doit être renseignée pour indiquer la monnaie d'expression du capital nominal. Le ratio de remboursement graduel du principal (« pool factor ») ne doit pas être pris en compte dans l'évaluation du nominal ;
- en nombre de titres, dans les autres cas. La devise ne doit pas être renseignée lorsque la quantité est exprimée en nombre de titres.

Le fait que des titres soient négociés suivant une quotité ne doit pas être pris en compte pour la détermination de la quantité. Le nombre de titres individuels doit être rapporté indépendamment des quotités de négociation.

Le montant inscrit au bilan ou au hors-bilan doit être exprimé dans la devise d'établissement du bilan. Dans le cas de vente à découvert, le montant total des encours est à renseigner

avec un signe négatif ainsi que l'indication du type de détention « vente à découvert ». Les titres au hors-bilan devront être valorisés au cours de bourse du jour de l'établissement de l'encours pour les titres cotés. Les titres de créance au hors-bilan doivent être valorisés au prix de marché hors coupons courus (« clean price »).

2.5. Le type de détention

Pour les besoins statistiques, il faut faire la distinction entre les types de détention suivants:

Titres détenus sans opération de cession temporaire	Titres de créance émis
Titres reçus en pension	Titres empruntés
Titres donnés en pension	Titres prêtés
Titres vendus à découvert	

2.6. Transmission des données

Le format d'échange XML (eXtensible Markup Language) devra être utilisé pour la transmission des données statistiques. Un document de syntaxe sera mis à disposition des déclarants.

2.7. Tableau synoptique des variables requises

La transmission des variables reprises en gris dans le tableau est obligatoire :

	Données par titre		Données agrégées
	Avec ISIN	Sans ISIN	Totaux
Code bilan	X	X	X
Secteur économique du détenteur	X	X	X
Type de code d'identification du titre	X	X	
No du code du titre	X	X	
Type de détention	X	X	
Capital nominal	X	X	
Devise du nominal	X	X	
Nombre de titres	X	X	
Ligne du bilan/rubrique du hors-bilan	X	X	X
Montant repris au bilan / hors-bilan	X	X	X
Libellé du titre		X	
Devise du titre		X	

	Données par titre		Données agrégées
	Avec ISIN	Sans ISIN	Totaux
Type de titre		x	
Pays de l'émetteur		x	
Secteur économique de l'émetteur		x	
Date d'émission		(1)	
Date de maturité finale		(1)	
Pool factor		(1)	
Type de coupon		(1)	
Fréquence du coupon		(1)	
Date du dernier paiement de coupon		(1)	
Taux du coupon		(1)	

(1) uniquement pour les titres de créance

3. Intégration dans l'actuelle collecte balance des paiements

L'arrêté ministériel du 13 novembre 1998 - portant publication de six règlements de l'Institut belgo-luxembourgeois du change reste d'application au delà de 2008. En particulier, les déclarants devront donc continuer à transmettre les données statistiques établies suivant les concepts définis dans l'annexe de la circulaire BCL 2001/166 « Instructions concernant les modifications de la collecte de données relative à la balance des paiements ».

Pour tous les renseignements concernant l'application de cette circulaire, veuillez vous adresser à Monsieur Germain Stammet (tél. 4774 4279) ou à Monsieur Philippe Arondel (tél. 4774 4269). Nous vous serions de même reconnaissants de transmettre cette circulaire le cas échéant à votre fournisseur informatique. La BCL organisera, sur demande, une séance d'information sur le nouveau module de collecte.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La Direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH